

# SCHÉMA DIRECTEUR DE LA DOMBES

## CONSTITUTION D'UN SYNDICAT DE COMMUNES

### STATUTS

Article 1er - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

L'ABERGEMENT-CLÉMENCIAT, AMBÉRIEUX-EN-DOMBES, BANEINS, BIRIEUX, BOULIGNEUX, CHALAMONT, LA CHAPELLE-DU-CHATELARD, CHATENAY, CHÂTILLON-SUR-CHALARONNE, CRANS, DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE, LAPEYROUSE, MARLIEUX, MONTHIEUX, LE PLANTAY, RELEVANT, ROMANS, SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY, SAINT-ANDRÉ-LE-BOUCHOUX, SAINT-GEORGES-SUR-RENOM, SAINT-GERMAIN-SUR-RENOM, SAINT-MARCEL-EN-DOMBES, SAINT-NIZIER-LE-DÉSERT, SAINTE-OLIVE, SAINT-PAUL-DE-VARAX, SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, SANDRANS, VERSAILLEUX, VILLARS-LES-DOMBES,

un syndicat dénommé "syndicat du schéma directeur de la Dombes".

Article 2 - Le syndicat a pour objet :

- l'élaboration et le suivi du schéma directeur de la Dombes dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral du 11 juillet 1997,

- le contentieux éventuel lié à la procédure d'élaboration.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VILLARS-LES-DOMBES. Le comité syndical pourra décider de se réunir en un autre lieu sur simple délibération.

Article 4 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de 58 membres élus par les conseils municipaux, à raison de 2 délégués titulaires par commune.

Des délégués suppléants en nombre égal sont désignés par les conseils municipaux pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 6 - Les conseillers généraux des cantons concernés pourront, s'ils ne sont pas délégués titulaires, assister aux réunions du comité syndical avec voix consultative et participer librement aux travaux des commissions.

Article 7 - Le comité syndical élit en son sein le président, 4 vice-présidents et 6 membres qui constituent le bureau.

Article 8 - La contribution financière des communes au fonctionnement du syndicat est répartie entre élus pour moitié en fonction du dernier chiffre de population municipale totale légale connu et pour moitié en fonction de leur potentiel fiscal.

Article 9 - Le fonctionnement du syndicat est régi par les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre 1 du livre 2 de la 5ème partie du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Les présents statuts resteront annexés aux délibérations des communes adhérentes.

EU pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg-en-Bresse, le 17 NOV 1998

Pour le Préfet,  
Le Directeur  


